

**Arrêté du 4 août 2003 réglementant la chasse dans
le Parc national des Cévennes**

Modalités pour la campagne 2003-2004

NOR : DEVN0430007A

(Texte non paru au *Journal officiel*)

La ministre de l'écologie et du développement durable,
Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 331-1 à L. 331-25 ; L. 425-1 à L. 425-4 et L. 428-1 et suivants ;
Vu le code rural, notamment ses articles R. 241-1 à R. 241-71 ; R. 225-1 à R. 225-14 et R. 228-1 et suivants ;
Vu le décret n° 70-777 du 2 septembre 1970, modifié, créant le Parc national des Cévennes ;
Vu les arrêtés d'ouverture et de clôture de la chasse dans les départements de la Lozère et du Gard ;
Vu les arrêtés fixant le plan de chasse du grand gibier pour les départements de la Lozère et du Gard ;
Vu les avis de la commission cynégétique et du comité scientifique du Parc national des Cévennes en date des 5 et 11 juin 2003 ;
Vu la délibération du conseil d'administration du Parc national des Cévennes, en date du 26 juin 2003 ;
Sur proposition du directeur du Parc national des Cévennes,
Arrête :

TITRE 1^{er}

**Modalités concernant la chasse des espèces non soumises
à plan de chasse**

Article 1^{er}

Le règlement relatif à l'exercice de la chasse des espèces non soumises à plan de chasse, dans le Parc national des Cévennes, pour la campagne 2003-2004, est fixé conformément aux dispositions qui suivent.

Article 2

La chasse des seules espèces suivantes est autorisée : lièvre d'Europe (*Lepus europaeus*), lapin de garenne (*Oryctolagus cuniculus*), perdrix rouge (*Alectoris rufa*), caille des blés (*Coturnix coturnix*), bécasse des bois (*Scolopax rusticola*), sanglier (*Sus scrofa*), renard (*Vulpes vulpes*), grive draine (*Turdus viscivorus*), grive musicienne (*Turdus philomelos*), grive litorne (*Turdus pilaris*), grive mauvis (*Turdus iliacus*) et pigeon ramier (*Columba palumbus*).

Article 3

La période pendant laquelle la chasse des espèces mentionnées à l'article 2 est autorisée est comprise entre le 14 septembre 2003 au matin et le 11 janvier 2004 au soir.

Toutefois :

- la chasse de l'espèce sanglier ouvre le 31 août 2003 au matin et ferme le 11 janvier 2004 au soir ;
 - la chasse de l'espèce lièvre est comprise entre le 14 septembre 2003 au matin et le 14 décembre 2003 au soir ;
 - la chasse de l'espèce perdrix rouge n'est autorisée que les 5, 12, 19 et 26 octobre 2003.
 - la chasse de l'espèce bécasse des bois est comprise entre le 14 septembre 2003 au matin et le 11 janvier 2004 au soir.
- Est mis en place un prélèvement maximum autorisé (PMA) de 30 bécasses par an et de 2 bécasses par chasseur et par jour. L'utilisation du carnet de prélèvement, mis à disposition par la fédération départementale des chasseurs, est obligatoire. Il devra être retourné à la fédération, dûment complété, avant le 28 février.

Article 4

Les jours de chasse sont limités à trois par semaine : mercredis, samedis et dimanches, ainsi que les jours fériés.

Article 5

La chasse de l'espèce sanglier est autorisée en temps de neige.

Article 6

L'utilisation de l'automobile comme moyen de chasse ou comme moyen de rabat est prohibée en application de l'article L. 424-4 du code de l'environnement.

Article 7

Pour la chasse du sanglier, seul le tir à balle est autorisé.

Article 8

Pour la chasse en battue du sanglier, est désigné un responsable qui rappelle les règles de sécurité et annonce à la trompe le début et la fin de la chasse. Il doit fournir la liste des participants et répondre, pour le groupe, à toute interrogation des autorités de contrôle. Un carnet de prélèvement en battue au sanglier, conforme au modèle arrêté par le directeur du Parc national des Cévennes et les Fédérations départementales des chasseurs du Gard et de la Lozère, est tenu par chaque équipe de chasse. Le carnet de battue, dûment complété, est obligatoire et devra être présenté à toute réquisition.

Pour les chasseurs individuels au sanglier une déclaration des prélèvements devra être rendue aux responsables de chasse locaux à chaque fin de mois.

Un bilan du tableau de chasse au sanglier, réalisé au 31 octobre 2003 et au 11 janvier 2004, est adressé par le responsable de chasse aux Fédérations départementales des chasseurs du département concerné.

Article 9

Durant les périodes d'ouverture anticipée du sanglier, entre le 31 août 2003 au matin et le 14 septembre 2003 au soir, prévue pour la chasse de l'espèce sanglier, la chasse n'est autorisée qu'en battue, uniquement les mercredis, samedis et dimanches. Ces battues doivent être composées d'équipes comprenant au minimum cinq chasseurs, placés sous l'autorité d'un responsable de battue.

TITRE II

Modalités concernant la chasse des espèces soumises à plan de chasse (chevreuil, cerf, mouflon et daim)

«Article 10

Le règlement relatif à l'exercice de la chasse des espèces soumises à plan de chasse dans le Parc national des Cévennes, pour la campagne 2003-2004, est fixé conformément aux dispositions suivantes.

« Chapitre 1^{er}

« MODALITÉS GÉNÉRALES COMMUNES AUX PLANS DE CHASSE DU CHEVREUIL, DU CERF, DU MOUFLON, DU CERF ET DU DAIM

Article 11

Les chasseurs membres de l'Association cynégétique du Parc national des Cévennes, et les chasseurs membres des territoires de chasse aménagés, sont autorisés à prélever sur les territoires où ils ont le droit de chasser, un nombre maximum de 668 têtes de l'espèce chevreuil, 391 têtes de l'espèce cerf, 4 têtes de l'espèce mouflon et 8 têtes de l'espèce daim selon les listes annexées au présent arrêté.

Article 12

Ne peuvent être retenus pour participer aux plans de chasse, que les chasseurs titulaires du permis de chasser validé, admis à chasser dans le parc, et qui ont participé valablement à au moins une séance d'information organisée sur le sujet par le Parc national des Cévennes, en relation avec les responsables de chasse.

Article 13

Pour la chasse des espèces cerf et chevreuil, le territoire du Parc national des Cévennes, ouvert à la chasse, est divisé en massifs réglementaires eux-mêmes subdivisés en zones indicatives.

Les attributions sont faites par massif.

Le tir des animaux sera réalisé de façon préférentielle selon la répartition par zones indicatives figurant aux annexes 1 et 2.

À compter du 14 novembre 2003 au matin, les responsables de chasse devront redistribuer les bracelets à l'intérieur des massifs réglementaires pour faciliter la réalisation des attributions.

Article 14

Pour la chasse de ces espèces, seul le tir à balle est autorisé.

Article 15

La chasse de ces espèces est autorisée en temps de neige.

Article 16

Les bracelets, correspondant chacun à un massif déterminé, sont placés sous la responsabilité des correspondants de chasse locaux, soit de l'Association cynégétique du Parc national des Cévennes, soit des territoires de chasse aménagés.

Les responsables de chasse tiennent régulièrement informés les agents du Parc national des Cévennes de l'utilisation des bracelets.

Le chasseur doit informer le responsable qui lui a délivré le bracelet du résultat de la journée et en cas de non-utilisation de ce dernier, le lui remettre dans les délais préalablement convenus.

Article 17

Avant tout transport ou déplacement, l'animal abattu en exécution du présent plan de chasse doit être obligatoirement muni du dispositif de marquage correspondant, fermé et correctement renseigné.

Il doit être présenté dans les 24 heures, entier, éviscéré et non pelé, à une des personnes habilitées à réaliser un constat de tir conformément à l'arrêté du directeur du Parc national des Cévennes fixant cette liste.

L'agent ayant constaté le tir remet au déclarant une fiche de constatation dont un double est transmis au Parc national des Cévennes.

Article 18

Le directeur du Parc national des Cévennes autorise par arrêté la pratique de la chasse en binôme, à l'approche ou à l'affût, des espèces cerf et chevreuil, sur les zones indicatives 2, 3, 4, 5, 8 et 9, suivant un protocole clairement défini, en dérogation aux articles 19 et 22 du présent arrêté.

Chapitre II

MODALITÉS PARTICULIÈRES AU PLAN DE CHASSE DE L'ESPÈCE CHEVREUIL

Article 19

La chasse de l'espèce chevreuil est autorisée dans les conditions suivantes :

1. En chasse individuelle à l'approche ou à l'affût sans chien, les lundis, mardis et jeudis, il ne peut y avoir plus de trois chasseurs en action, détenteurs et porteurs des bracelets, par jours et par sous-zones de chasse arrêtées par le directeur du Parc.

2. En battue, sous la responsabilité d'un chef de battue qui doit rappeler les règles de sécurité, veiller à leur application et tenir à la disposition des autorités compétentes la liste des chasseurs participant à la battue pour la journée, et répondre pour le groupe à toute interrogation des autorités de contrôle.

Les animaux attribués par massif réglementaire sont indiqués en annexe 1.

Article 20

La chasse de l'espèce chevreuil, à l'approche ou à l'affût, est autorisée tous les jours sauf les vendredis, du 14 septembre 2003 au matin jusqu'au 31 janvier 2004 au soir.

Article 21

Les jours de chasse en battue sont limités à trois par semaine (mercredis, samedis et dimanches) ainsi que les jours fériés, du 14 septembre 2003 au matin jusqu'au 31 janvier 2004 au soir.

Chapitre III

MODALITÉS PARTICULIÈRES AU PLAN DE CHASSE DE L'ESPÈCE CERF

Article 22

La chasse de l'espèce cerf est autorisée dans les conditions suivantes :

En chasse individuelle à l'approche ou à l'affût sans chien, les lundis mardis et jeudis, il ne peut y avoir qu'un seul chasseur en action, détenteur et porteur des bracelets, par jour et par sous-zone de chasse arrêtés par le directeur du parc.

La chasse de toutes les catégories de l'espèce cerf (bracelets CEM 1 [cerf mâle de 12 cors au plus] CEM [tout cerf mâle quel que soit le nombre de cors] et CEFF [cerf femelle et jeune de l'année - faon - quel que soit le sexe]) est autorisée avec ce mode de chasse.

La répartition des bracelets est fixée à l'annexe 2 du présent arrêté.

La chasse de l'espèce cerf à l'approche ou à l'affût est autorisée tous les jours, sauf les vendredis, du 14 septembre 2003 au matin jusqu'au 31 janvier 2004 au soir.

La chasse de l'espèce cerf n'est pas autorisée en battue sauf dans le cadre de l'article 23.

Article 23

La chasse des femelles et jeunes de l'année (bracelets CEFF) est autorisée lors de chasse en battues, les mercredis, samedis et dimanches ainsi que les jours fériés, du 15 octobre 2003 au matin jusqu'au 31 janvier 2004 au soir.

Ces battues sont effectuées sous la responsabilité d'un chef de battue qui doit rappeler les règles de sécurité, veiller à leur application et tenir à la disposition des autorités compétentes la liste des chasseurs participant à la battue pour la journée, et répondre pour le groupe à toute interrogation des autorités de contrôle.

Chapitre IV

MODALITÉS PARTICULIÈRES AU PLAN DE CHASSE DE L'ESPÈCE DAIM

Article 24

La chasse de l'espèce daim est autorisée dans les conditions suivantes :

1. En chasse individuelle à l'approche ou à l'affût, il ne peut y avoir plus de trois chasseurs en action, détenteurs et porteurs des bracelets, par jour et par sous-zone de chasse arrêtées par le directeur du parc.
2. En battue, sous la responsabilité d'un chef de battue qui doit rappeler les règles de sécurité, veiller à leur application et tenir à la disposition des autorités compétentes la liste des chasseurs participant à la battue pour la journée, et répondre pour le groupe à toute interrogation des autorités de contrôle.

La répartition des bracelets est fixée à l'annexe 3 du présent arrêté.

Article 25

La chasse de l'espèce daim, à l'approche ou à l'affût, est autorisée tous les jours, sauf le vendredi, du 14 septembre 2003 au matin jusqu'au 31 janvier 2004 au soir.

Article 26

Les jours de chasse en battue sont limités à trois par semaine (mercredi, samedi et dimanche) ainsi que les jours fériés, du 14 septembre 2003 au matin jusqu'au 31 janvier 2004 au soir.

Chapitre V

MODALITÉS PARTICULIÈRES AU PLAN DE CHASSE DE L'ESPÈCE MOUFLON

Article 27

La chasse n'est autorisée qu'en chasse individuelle, à l'approche ou à l'affût, sans chien. Il ne peut y avoir qu'un seul chasseur en action, détenteur et porteur des bracelets, par jour et par sous zone de chasse arrêtée par le directeur du parc.

La répartition des bracelets est fixée à l'annexe 3 du présent arrêté.

Article 28

La chasse du mouflon est autorisée du 14 septembre 2003 au matin jusqu'au 31 janvier 2004 au soir, tous les jours sauf le vendredi. Les animaux attribués sont indiqués à l'annexe 3 du présent arrêté.

TITRE III

Tirs administratifs effectués par les agents commissionnés en cas de non-réalisation des plans de tir minimum dans les zones ouvertes à la chasse

Article 29

Au cas où les plans de tir minimum prévus aux annexes 1 à 3 du présent arrêté ne seraient pas réalisés par les chasseurs, le directeur du parc national des Cévennes est autorisé à faire effectuer des tirs par les agents commissionnés (des directions départementales de l'agriculture et de la forêt, de l'Office national des forêts, du parc national des Cévennes, de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, du Conseil supérieur de la pêche et des lieutenants de louveterie) ainsi que les gardes de l'association cynégétique ou des territoires de chasse aménagés et du technicien cynégétique du parc national des Cévennes, selon les modalités suivantes.

Article 30

Cette décision est prise par le directeur du parc national des Cévennes, par massif et par zone indicative, après avis des présidents des commissions agriculture-forêt et cynégétique ainsi que du président du comité scientifique du parc.

Article 31

Les tirs administratifs peuvent être exécutés du 1^{er} février au matin jusqu'au 28 février 2004 au soir.

Article 32

Les tirs administratifs peuvent être pratiqués de façon individuelle, sous forme de poussées silencieuses ou en battue.

Article 33

Seul le tir à balle est autorisé.

TITRE IV

Exécution

Article 34

Les préfets des départements du Gard et de la Lozère et le directeur du parc national des Cévennes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des départements du Gard et de la Lozère et affiché dans chaque commune située sur le territoire du parc par les soins des maires.

Fait à Paris, le 4 août 2003.

Pour la ministre de l'écologie et du développement durable,
Le directeur adjoint de la nature et des paysages,
J.-M. Michel

Plan de chasse pour le cerf dans le parc national des Cévennes. Campagne 2003-2004

MASSIF	TOTAL	MIN.	N° DE BRACELET	ZONE INDICATIVE	MAXIMUM	MINIMUM	
			CEFF de 4236 à 4237 CEM1 de 4092 à 4093	N° 1 : Territoires de chasse aménagés (Saint-Etienne-du-Valdonnez, Lanuéjols)	2 CEFF 2 CEM1		
Mont Lozère ouest, nord et est	16	8 CEFF 5 CEM1 3 CEM	11	CEFF de 4238 à 4243 CEM1 de 4094 à 4096 CEM de 4192 à 4194	N° 2 : Saint-Julien-du-Tournel, Chadenet, Mas d'Orcières, Cubières Cubiérettes, Altier, Pourcharesses et Saint-André-de-Capcèze	6 CEFF 3 CEM1 3 CEM	11
Mont Lozère est (Gard)	8	5 CEFF 2 CEM1 1 CEM	6	CEFF de 2191 à 2195 CEM1 de 2206 à 2207 CEM 2212	N° 3 : Concoules, Ponteil et Brésis, Génolhac	5 CEFF 2 CEM1 1 CEM	6
			CEFF de 4244 à 4276 CEM1 de 4097 à 4107 CEM de 4195 à 4200	N° 4 : Saint-Frézal de Ventalon, Saint-Maurice de Ventalon, Vialas et Saint-Andeol de Clerguemort	33 CEFF 11 CEM1 6 CEM		
			CEFF de				

Mont Lozère sud, Bougès nord	113	77 CEFF 24 CEM1 12 CEM	91	4277 à 4311 CEM1 de 4108 à 4117 CEM de 4201 à 4205	N° 5 : Pont-de-Montvert et Fraissinet de Lozère	35 CEFF 10 CEM1 5 CEM	91
				CEFF de 4312 à 4317 CEM1 de 4118 à 4119	N° 6 : Ramponenche	6 CEFF 2 CEM1	
				CEFF de 4318 à 4320 CEM1 4120 CEM 4206	N° 7 : Les Laubies, Les Badioux	3 CEFF 1 CEM1 1 CEM	
				CEFF de 4321 à 4367 CEM1 de 4121 à 4136 CEM de 4207 à 4213	N° 8 : Bougès sud, - Vallée de la Mimente (communes de La Salle-Prunet, Cassagnas, Saint-Julien-d'Arpaon), - Vallée Longue (communes Saint-André-de-Lancize [partie 1] et Saint-Privat-de-Vallongue)	47 CEFF 16 CEM1 7 CEM	
Vallées cévenoles	116	79 CEFF 26 CEM1 11 CEM	87	CEFF de 4368 à 4381 CEM1 de 4137 à 4140 CEM de 4214 à 4216	N° 9 : Communes de Saint-Martin-de-Lansuscle et Saint-Germain-de-Calberte et Saint-André-de-Lancize [partie 2]	14 CEFF 4 CEM1 3 CEM	
				CEFF de 4382 à 4399 CEM1 de 4141 à 4146 CEM 4217	N° 10 : Les Cans (communes de Bassurels, Rousses, Vébron et Florac pour parties), - Barre-des-Cévennes, Le Pompidou, Saint-Laurent-de-Trèves, - Vallée Française (communes de Sainte-Croix-Vallée-Française et Molezon)	18 CEFF 6 CEM1 1 CEM	
				CEFF de 4400 à 4401 CEM1 4147 CEM 4218	N° 11 : Secteurs 4 (association cynégétique)	2 CEFF 1 CEM1 1 CEM	
Causse Méjean	12	6 CEFF 3 CEM1 3 CEM	8	CEFF de 4402 à 4403 CEM1 4148 CEM 4219	N° 12 : Secteurs 5 (association cynégétique)	2 CEFF 1 CEM1 1 CEM	8
				CEFF de 4404 à 4405 CEM1 4149 CEM 4220	N° 13 : Territoires de chasse aménagés	2 CEFF 1 CEM1 1 CEM	

				CEFF de 4406 à 4423 CEM1 de 4150 à 4153 CEM de 4221 à 4224	N° 14 : Secteur 4 (association cynégétique)	18 CEFF 4 CEM1 4 CEM	
Aigoual nord	111	75 CEFF 21 CEM1 15 CEM	80	CEFF de 4424 à 4433 CEM1 de 4154 à 4156 CEM de 4225 à 4226	N° 15 : Secteur 5 (association cynégétique)	10 CEFF 3 CEM1 2 CEM	80
				CEFF de 4434 à 4480 CEM1 de 4157 à 4170 CEM de 4227 à 4235	N° 16 : Territoires de chasse aménagés	47 CEFF 14 CEM1 9 CEM	
Aigoual sud (Gard)	15	10 CEFF 4 CEM1 1 CEM	11	CEFF de 2196 à 2205 CEM1 de 2208 à 2211 CEM 2213	N° 17 : Arphy, Bréau-Mars, l'Espérou, Aumessas, Arrigas, Alzon, Valleraugue, Camprieu, Lanuéjols et Dourbies	10 CEFF 4 CEM1 1 CEM	11
Total	391	260 CEFF 85 CEM1 46 CEM	294		Total	260 CEFF 85 CEM1 46 CEM	294

ANNEXE I

Plan de chasse pour le Chevreuil dans le Parc national des Cévennes. Campagne 2003-2004

MASSIF	NOMBRE total		MINI.	N° DE BRACELET	ZONE	MAXIMUM	MINIMUM
			CHI de 3519 à 3538	N° 1 : territoires de chasse aménagés (Saint-Etienne-du-Valdonnez, Lanuéjols)	20		
Mont Lozère nord, ouest et est (Lozère)	60	45	CHI de 3539 à 3578	N° 2 : Saint-Julien-du-Tournel, Chadenet, Mas d'Orcières, Cubières, Cubièrettes, Altier, Pourcharesses et Saint-André-de-Capcèze	40	45	
			CHI de				

Mont Lozère est (Gard)	40	30	2027 à 2066	N° 3 : Concoules, Ponteil et Brésis, Génolhac	40	30
			CHI de 3579 à 3663	N° 4 : Saint-Frézal de Ventalon, Saint-Maurice de Ventalon, Vialas et Saint-Andeol de Clerguemort	85	
Mont Lozère sud-Bougès nord	171	128	CHI de 3664 à 3713	N° 5 : Pont-de-Montvert et Fraissinet de Lozère	50	128
			CHI de 3714 à 3733	N° 6 : Ramponenche	20	
			CHI de 3734 à 3749	N° 7 : Les Laubies, Les Badioux	16	
			CHI de 3750 à 3819	N° 8 : Bougès sud (chasse à l'approche privilégiée), - Vallée de la Mimente (communes de La Salle-Prunet, Cassagnas, Saint-Julien-d'Arpaon), - Vallée Longue (communes Saint-André-de-Lancize [partie 1] et Saint-Privat-de-Vallongue)	70	
Vallées cévenoles	136	99	CHI de 3820 à 3835	N° 9 : communes de Saint-Martin-de-Lansuscle et Saint-Germain-de-Calberte et Saint-André-de-Lancize [partie 2]	16	99
			CHI de 3836 à 3885	N° 10 : Les Cans (communes de Bassurels, Rousses, Vébron et Florac pour parties), - Barre-des-Cévennes, Le Pompidou, Saint-Laurent-de-Trèves, - Vallée Française (communes de Sainte-Croix-Vallée-Française et Molezon)	50	
			CHI de 3886 à 3903	N° 11 : secteurs 4 (association cynégétique)	18	
Causse Méjean	34	19	CHI de 3904 à 3913	N° 12 : secteurs 5 (association cynégétique)	10	19
			CHI de 3914 à 3919	N° 13 : territoires de chasse aménagés	6	
			CHI de 3920 à 3947	N° 14 : Secteur 4 (association cynégétique)	28	

Aigoual nord	109	79	CHI de 3948 à 3965	N° 15 : secteur 5 (association cynégétique)	18	79
			CHI de 3966 à 4028	N° 16 : territoires de chasse aménagés	63	
Aigoual sud (Gard)	118	82	CHI de 2067 à 2184	N° 17 : Arphy, Bréau-Mars, L'Espérou, Aumessas, Arrigas, Alzon, Valleraugue, Camprieu, Lanuéjols et Dourbies	118	82
Total	668	482		Total	668	482

Plan de chasse pour le mouflon dans le parc national des Cévennes. Campagne 2003-2004

MASSIF	ZONE INDICATIVE	MAXIMUM	MINIMUM	N° BRACELET
		2 MOM		MOM de 2221 à 2222
Haute vallée de l'Hérault	N° 17 : haute vallée de l'Hérault,	1 MOF	2	MOF 2223
	Valleraugue - L'Espérou	1 MOIJ		MOIJ 2224

Plan de chasse pour le daim dans le parc national des Cévennes. Campagne 2003-2004

MASSIF	ZONE INDICATIVE	MAXIMUM	MINIMUM	N° BRACELET
	N° 8 : - Bougès sud,			
Vallées cévenoles	- Vallée de la Mimente (communes de La Salle-Prunet, Cassagnas et Saint-Julien-d'Arpaon)	8 DAI	4	DAI de 4549 à 4556
	- Vallée Longue (communes de Saint-André-de-Lancize pour partie et Saint-Privat-de-Vallongue)			

Nota :

CEFF : cerf élaphe femelle et jeune de l'année (faon) quel que soit le sexe.

CEM1 : cerf élaphe mâle de 12 cors au plus.

CEM : cerf élaphe mâle tous cors confondus

CHI : chevreuil (âge et sexe indéterminés).

MOM : mouflon mâle.

MOF : mouflon femelle.

MOIJ : mouflon (sexe indéterminé) jeune de l'année.

DAI : daim (âge et sexe indéterminés).